

ORDONNANCE N° 18/72 /72 du 28/4/72

portant approbation de la retrocession à  
l'ATC par l'Etat Congolais d'un crédit  
IDA de 1.610 Millions de francs CFA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF  
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL  
D'ETAT,

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance n° 21/69 du 24 octobre 1969 portant création  
de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;
- VU le Décret 70/58 du 11 février 1970 portant Statuts de  
l'Agence Transcongolaise des Communications ;
- VU la délibération n° 12/72 du 7 Avril 1972 du Conseil  
d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communi-  
cations ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Est approuvé l'accord de prêt subsidiaire d'un  
montant de 1.610 Millions de francs CFA dont le texte est  
joint en annexe conclu entre le Ministre des Finances et du  
Budget et le Ministre des Travaux Publics, des Transports et  
de l'Aviation Civile, Président du Conseil d'Administration  
de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) pour la  
retrocession du prêt consenti par l'Association Internationale  
de Développement (IDA) destiné à l'acquisition de 260 wagons  
et au financement des études définitives du réalignement du  
CFCO et des études de coût sur l'ATC.

.../...

ARTICLE 2.- Le remboursement des fonds à l'Etat par l'ATC s'effectuera de la manière suivante :

- L'ATC versera à l'Etat un intérêt de 7,25 % sur le crédit du principal retiré et non encore remboursé ;
- Du 1er Septembre 1977 au 1er Septembre 2001 sera remboursé le principal du prêt par semestrialités de manière telle que le total de l'intérêt et du principal soit constant.

ARTICLE 3.- L'ATC supportera tous les frais afférents à la fourniture des biens et services mentionnés à l'article 1, et qui ne seraient pas supportés par le crédit de l'IDA.

Sont exonérés de tous droits de douanes droits d'entrée et taxes à l'importation les matières et matériels introduits sur le territoire de la République Populaire du Congo au titre de l'accord de crédit IDA précité.

ARTICLE 4.- La présente Ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2<sup>e</sup> AVRIL 1972



COMMANDANT Marion N'GOUABI,